



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ N°2023-1573
portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale d'exploiter
un parc éolien sur le territoire de la commune de CEZENS**

Le préfet du Cantal

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9 et R.181-34 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son livre IV ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 31 mars 2023 portant nomination de Madame Elodie MAREAU, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Cantal ;
- Vu** le décret du 23 octobre 1985, portant classement du Massif cantalien sur un ensemble de 8 535 ha et concernant 10 communes ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 10 mars 2020 par la société BORALEX CEZENS S.A.R.L, complétée le 29 avril 2022 suite au courrier de demande de compléments du 28 août 2020, portant sur la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 6 aérogénérateurs d'une hauteur de 150 mètres en bout de pale et deux postes de livraison électrique sur le territoire de la commune de Cézens ;
- Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services de l'État consultés et notamment l'avis de l'inspection des sites classés ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 juillet 2022 ;
- Vu** le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale fourni par la société BORALEX CEZENS S.A.R.L en date du 16 mars 2023 ;
- Vu** le rapport du 12 juillet 2023 de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 21 juillet 2023 à la connaissance du pétitionnaire ;
- Vu** les observations présentées par le pétitionnaire sur ce projet, reçues le 07 août 2023 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que le projet présenté est situé dans le périmètre du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, dans une zone à très fort enjeu ornithologique ;

Considérant la présence de plusieurs espèces d'oiseaux protégées et menacées sur le site d'implantation et à proximité, notamment la pie-grièche grise et le milan royal, ce dernier présent en grande densité tout au long de l'année ;

Considérant que les inventaires naturalistes réalisés en 2019 et complétés en 2021 confirment un fort niveau d'activité de la pie-grièche grise et du milan royal et la présence notable de couples reproducteurs, des nids de chacune de ces deux espèces étant situés à une distance de moins de 500 mètres des aérogénérateurs ;

Considérant que le milan royal, espèce protégée, classée vulnérable sur la liste rouge régionale de l'avifaune nicheuse d'Auvergne, inscrite à l'annexe I de la directive européenne « Oiseaux », fait l'objet d'un plan national d'actions en vue de sa conservation ;

Considérant que la pie grièche grise, espèce protégée, classée en danger sur la liste rouge régionale de l'avifaune nicheuse d'Auvergne, fait l'objet d'un plan national d'actions en vue de sa conservation ;

Considérant la sensibilité forte du milan royal à l'éolien, attestée y compris au niveau local par les collisions répétées enregistrées dans l'est du département du Cantal ;

Considérant que toute destruction d'individus de milan royal, cumulée également avec celles des parcs éoliens déjà en service dans l'est du département, est de nature à nuire à l'état de conservation des populations de milan royal ;

Considérant que le dossier joint à la demande susvisée est insuffisant en ce qui concerne les mesures d'évitement et de réduction des impacts : démarche d'évitement non menée à son terme avec plusieurs aérogénérateurs situés dans des zones de forte activité des espèces protégées ; efficacité non prouvée de la principale mesure de réduction d'impact basée sur un système de détection vidéo des oiseaux et d'arrêt des aérogénérateurs et ne garantissant pas l'absence totale de destruction d'individus, même associée à la mise en place de « sentinelles » ;

Considérant en conséquence que l'étude d'impact n'écarte pas tout doute raisonnable quant à l'absence d'effets préjudiciables durables du projet à l'environnement du site et que notamment le niveau d'impact résiduel pour le milan royal et la pie grièche grise ne peut être qualifié, avec un niveau de confiance suffisant, de non significatif ;

Considérant en conséquence que le dossier de demande d'autorisation environnementale reste incomplet malgré les demandes et observations successives formulées lors de la demande de compléments du 28 août 2020 et l'avis de l'autorité environnementale du 12 juillet 2022, en particulier en ce qu'il ne comporte pas de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées ;

Considérant en outre qu'aucune mesure relative aux conditions d'aménagement ou d'exploitation de l'installation projetée, qui pourrait être fixée par arrêté préfectoral, n'est de nature à garantir l'absence de destruction d'individus de milan royal et de pie grièche grise et donc la conservation des populations de ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet présenté est situé dans le périmètre du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, dans une zone considérée comme fortement sensible vis-à-vis de l'éolien ;

Considérant que le secteur de projet est très sensible en regard du paysage tant à l'échelle éloignée, par les perspectives que le plateau permet sur le paysage emblématique du massif cantalien, qu'à l'échelle de proximité des lieux habités ;

Considérant que la distance entre le projet éolien de la planèze de Cézens et le Plomb du Cantal, plus haut sommet du massif cantalien est de 12 km ;

Considérant qu'en raison de leur verticalité, les 6 aérogénérateurs de 150 m de hauteur, viennent rompre l'harmonie d'ensemble du paysage horizontal composé de vallées entrecoupées de plateaux d'altitude moyenne de 1100 mètres et qu'ils constituent une altération de la perception globale du site classé du massif cantalien, sans que leur perception puisse être atténuée de manière suffisante par le relief ou la végétation ;

Considérant que :

- les incidences visuelles du projet depuis le massif cantalien, unité paysagère emblématique du territoire, qui représente un enjeu fort, même si elles sont ponctuelles à l'échelle du massif, présentent un impact important depuis certains sommets, en particulier le Plomb du Cantal et des sentiers de découverte du site très fréquentés tel que le GR400 et viennent altérer les vues panoramiques sur ces paysages de crêtes, vallées et plateaux,

- en réciprocity au point de vue depuis le Plomb du Cantal, depuis le col de Renel le parc vient très nettement en concurrence de la perception vers le Plomb du Cantal, participant à l'écrasement et à l'altération du caractère remarquable du relief montagneux du volcan cantalien,

Considérant qu'en raison des dimensions exceptionnelles du volcan du Cantal - 40 km de diamètre - et de sa forme circulaire, l'intégrité du volcan du Cantal ne peut se percevoir que dans une perspective et un recul suffisant d'au moins 20 km ;

Considérant que ni la réduction du nombre d'aérogénérateurs, ni la modification de leur implantation ne peuvent répondre aux problématiques d'insertion dans le grand paysage du massif cantalien ;

Considérant de ce qui précède, que le projet du parc éolien de Cézens tel qu'il est décrit dans le dossier sus-visé, compte tenu de la taille des machines et de son implantation dans un environnement vierge de toute artificialisation sur un plateau d'altitude découvert, produira un impact notable sur la qualité du site naturel sur lequel il sera potentiellement implanté ;

Considérant en conséquence que le projet n'est pas compatible avec les caractéristiques paysagères singulières du massif cantalien et de la planèze de Cézens ;

Considérant l'effet de prégnance des éoliennes sur le cadre de vie des habitants depuis la commune de Cézens, le parc constitué de deux parties distinctes de 3 éoliennes de 150 mètres de hauteur conduisant à un encadrement des habitations de part et d'autre du hameau de la Bessède, sur une ligne sud-ouest/nord est, sans possibilité d'atténuation ;

Considérant que dans ces conditions, les mesures proposées ne permettent pas de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et en particulier la destruction d'individus d'espèces protégées, l'altération des paysages et du cadre de vie de certains habitants ;

Considérant par conséquent que le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures spécifiées dans l'arrêté d'autorisation permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et permettent également d'assurer le respect des dispositions mentionnées à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4 du même code, qui lui sont applicables ;

Considérant que conformément à l'article L.181-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut rejeter la demande à l'issue de la phase d'examen lorsque celle-ci fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale adjointe,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 10 mars 2020, complétée le 29 avril 2022, par la société BORALEX CEZENS Sarl, dont le siège social est situé : 71 rue Jean Jaurès - 62575 BLEN-DECQUES, concernant le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et deux postes de livraison électrique sur le territoire de la commune de Cézens, est rejetée.

ARTICLE 2 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société BORALEX TRIZAC S.A.R.L - 71 rue Jean Jaurès - 62575 BLEN-DECQUES.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cézens et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cézens pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr/>

En outre, elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le même délai en application des dispositions inscrites au code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Cantal, le maire de Cézens, ainsi que le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Aurillac, le **06 OCT. 2023**

le préfet,

